



Assemblée générale

Distr. générale
26 septembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 31 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant
les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le trente-sixième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté conformément à la résolution 58/96 de l'Assemblée générale.

* Le présent rapport est soumis le 26 septembre 2005, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



Résumé

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés est composé de trois États Membres : Sri Lanka (qui assure la présidence), Malaisie et Sénégal.

Le présent rapport, qui est le trente-septième présenté à l'Assemblée générale, est une synthèse des informations rassemblées au cours de la mission que les membres du Comité spécial ont effectuée en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne du 25 juin au 9 juillet 2005. Dans ces trois pays, les membres du Comité spécial ont eu des entretiens avec 46 témoins représentant des organisations non gouvernementales (ONG) palestiniennes des territoires occupés et des ONG israéliennes, ainsi que des individus venant de la République arabe syrienne.

La section V du rapport fournit des informations directement obtenues de témoins au sujet de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, la section VI donne un aperçu de la situation de ces droits dans le Golan syrien occupé et la section VII présente les conclusions et recommandations du Comité spécial après sa mission sur le terrain.

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes
des territoires occupés**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	5
II. Mandat	4–8	5
III. Activités du Comité spécial	9–23	6
A. Réunions tenues par le Comité spécial	9–12	6
B. Mission sur le terrain du Comité spécial au Moyen-Orient	13–16	7
C. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies	17–18	8
D. Les grandes lignes du rapport	19–23	8
IV. Faits récents	24–33	9
V. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé	34–101	11
A. Droit à l'autodétermination	37–49	11
B. Droits de circuler librement et liberté de choisir sa résidence	50–61	14
C. Droit à un niveau de vie décent, notamment en termes d'alimentation, d'habillement et de logement	62–67	16
D. Droit à des conditions de travail justes et favorables	68–69	17
E. Droit à la santé	70–77	18
F. Droit à l'éducation	78–81	20
G. Droit à la vie	82–90	20
H. Droit à la liberté et sécurité des personnes	91–97	22
I. Droit à la liberté d'opinion et d'association	98–100	23
J. Droit de culte	101	24
VI. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	102–115	24
A. Historique	103–105	25
B. Détérioration de la situation des droits de l'homme	106–115	25
VII. Conclusions et recommandations	116–127	28
A. Conclusions	116–121	28
B. Recommandations	122–127	29

Annexe

Liste des organisations non gouvernementales qui ont témoigné devant le Comité spécial au cours de sa mission sur le terrain en 2005. 32

I. Introduction

1. Créé en 1968 par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés se compose de trois États Membres.
2. Ces trois États Membres sont les suivants : Sri Lanka (représenté par le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Ambassadeur Prasad Kariyawasam, qui assure la présidence et a remplacé le 1^{er} avril 2005 l'ancien Président du Comité, l'Ambassadeur Bernard A. B. Goonetilleke), le Sénégal (représenté par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, l'Ambassadeur Ousmane Camara) et la Tunisie (représentée par le Représentant permanent suppléant de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Ambassadeur Mohd Radzi Abdul Rahman, qui, depuis le 25 mai 2005, a remplacé l'ancien membre du Comité, l'Ambassadeur Rastam Mohd Isa).
3. Le Comité spécial rend compte au Secrétaire général. Ses rapports sont examinés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Assemblée générale.

II. Mandat

4. Le mandat du Comité spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures, consiste à enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Aux fins du présent rapport, les territoires occupés sont ceux qui demeurent sous occupation israélienne, à savoir le Golan syrien, la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Les personnes que vise la résolution 2443 (XXIII) et qui par conséquent doivent faire l'objet des enquêtes du Comité spécial sont la population civile résidant dans les zones occupées à la suite des hostilités de juin 1967 et les personnes résidant normalement dans les zones occupées mais qui les ont quittées en raison des hostilités.
5. Les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes vivant dans les territoires occupés sont qualifiés par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 237 (1967), de « droits de l'homme essentiels et inaliénables » et s'inscrivent dans le cadre de la protection qu'assure le droit international dans certaines circonstances, telles que l'occupation militaire d'un territoire et la capture de prisonniers de guerre. Par sa résolution 3005 (XXVII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'enquêter sur les allégations relatives à l'exploitation et au saccage des ressources des territoires occupés, au pillage de leur patrimoine archéologique et culturel et aux entraves à la liberté de culte dans les Lieux saints qui s'y trouvent.
6. Quant aux « politiques » et « pratiques » affectant les droits de l'homme qui entrent dans le cadre des enquêtes du Comité spécial, elles désignent, s'agissant des « politiques », toute démarche délibérément adoptée et poursuivie par le Gouvernement israélien pour atteindre ses objectifs avoués ou inavoués et, s'agissant des « pratiques », les actes qui, s'insérant ou non dans le cadre d'une

politique quelconque, sont révélateurs d'une certaine attitude des autorités israéliennes envers la population civile des zones occupées.

7. Le Comité spécial fonde ses travaux sur les normes et obligations en matière de droits de l'homme définies notamment par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Le Comité spécial se fonde également sur les résolutions pouvant s'appliquer à la situation des civils dans les territoires occupés qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme.

8. Comme les années précédentes, l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/121, a prié « le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu ». L'Assemblée générale a également prié le Comité spécial « de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers et des détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ».

III. Activités du Comité spécial

A. Réunions tenues par le Comité spécial

9. Le Président du Comité spécial a présenté son rapport à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, à New York, lors du débat sur la question de Palestine qui a eu lieu du 8 au 11 novembre 2004. Le 8 novembre, le Comité spécial a tenu une réunion de travail afin de planifier la suite de ses activités en 2005.

10. Le 29 novembre 2004, le Président du Comité spécial a été invité à participer à la commémoration à New York de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien; l'Ambassadeur Camara a assisté à la cérémonie qui a eu lieu à Genève à la même date. Aussi bien à New York qu'à Genève, le Comité a adressé un message commun aux personnes qui assistaient à cette cérémonie.

11. Les membres du Comité spécial ont participé aux réunions de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme qui s'est déroulée du 18 au 24 mars 2005, en particulier à celles consacrées à l'examen des points 5 et 8 de

l'ordre du jour, à savoir le droit des peuples à l'autodétermination et la question de Palestine. Ils ont également tenu des consultations avec les Représentants permanents de l'Égypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne ainsi qu'avec les Observateurs permanents de la Palestine, de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique. Une invitation à un échange de vues avait été adressée au Représentant permanent d'Israël, qui n'y a pas répondu. Des consultations ont également eu lieu avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et un certain nombre de représentants d'organismes des Nations Unies tels que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Programme alimentaire mondial (PAM), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'Organisation internationale du Travail (OIT).

12. Enfin, le 24 juin 2005, le Comité spécial s'est brièvement réuni à Genève avant d'entreprendre sa mission annuelle sur le terrain au Moyen-Orient, et a eu à cette occasion des échanges de vues avec l'Observateur permanent de la Palestine, un économiste principal de l'OIT et des représentants d'Amnesty International et de la Fédération internationale des droits de l'homme.

B. Mission sur le terrain du Comité spécial au Moyen-Orient

13. Comme les années précédentes, le Comité spécial n'a pas été autorisé par Israël à se rendre dans le territoire palestinien occupé, malgré la lettre adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 9 mai 2005, avec copie au Secrétaire général, demandant accès au territoire.

14. Les membres du Comité spécial se sont rendus au Caire du 25 juin au 1^{er} juillet 2005; ils y ont entendu les déclarations sous serment de 16 témoins venant de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est et de la bande de Gaza. Compte tenu des encombrements de part et d'autre de la frontière à Rafah, cinq témoins de la bande de Gaza qui avaient confirmé qu'ils rencontreraient les membres du Comité n'ont pas été en mesure de quitter le territoire occupé; trois d'entre eux ont toutefois été interrogés par téléphone.

15. Alors qu'ils se trouvaient au Caire, les membres du Comité spécial ont rencontré le Ministre égyptien des affaires étrangères ainsi que des représentants du Comité parlementaire des relations étrangères et du Comité du droit international humanitaire. Ils ont également eu un long échange de vues avec le Président du Conseil national des droits de l'homme. Ils n'ont pas été en mesure de rencontrer cette année, comme prévu, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, qui se trouvait à l'étranger.

16. Le Comité spécial s'est rendu à Amman du 1^{er} au 5 juillet 2005 pour entendre les déclarations sous serment de 22 autres témoins palestiniens de Cisjordanie et de Jérusalem-Est. Le Comité a également eu un utile échange de vues avec le Ministre jordanien des affaires étrangères. Lors de son séjour à Damas, du 5 au 9 juillet 2005, le Comité spécial a eu un échange de vues avec le Ministre adjoint aux affaires étrangères de la Syrie et a reçu à cette occasion le trente-septième rapport annuel du Gouvernement syrien sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des citoyens de la République arabe syrienne dans le Golan syrien occupé. Le Comité spécial s'est également rendu dans la province de Quneitra, aux confins du Golan syrien occupé, où il a rencontré le Gouverneur qui lui a également soumis un

rapport. Il a entendu les déclarations sous serment de huit témoins qui avaient une connaissance directe et personnelle de la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé. Le Comité spécial est particulièrement reconnaissant aux Gouvernements de l'Égypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne, de même qu'à l'Autorité palestinienne, de l'intérêt qu'ils ont porté à ses travaux ainsi que du soutien et de la coopération qu'ils lui ont apportés pendant les mois qui ont précédé sa mission et pendant sa mission dans la région, notamment en vue de faciliter les voyages des témoins et la délivrance de visas à leur intention, et il espère continuer à bénéficier de leur appui et de leur aide à l'avenir.

C. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies

17. Le Comité spécial n'aurait pu mener à bien sa mission sans le concours des bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne, qui ont participé aux longs préparatifs et à l'organisation de sa visite.

18. À Damas, les membres du Comité ont pu rencontrer ensemble le coordonnateur résident en Syrie et les responsables des bureaux d'un certain nombre de programmes et organismes des Nations Unies, dont l'UNRWA, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'OCHA.

D. Les grandes lignes du rapport

19. Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 59/121 de l'Assemblée générale, est le trente-septième que présente le Comité spécial¹. Malgré une demande en bonne et due forme adressée au Gouvernement israélien, le Comité spécial a une fois de plus été interdit d'accès aux territoires occupés et n'a pas obtenu l'autorisation de rencontrer les autorités israéliennes compétentes. Il a toutefois pu recueillir suffisamment d'éléments matériels et de preuves confirmant la situation dramatique des droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes dans le territoire palestinien occupé.

20. Les membres du Comité ont plus que jamais constaté que l'édification du mur de séparation violait absolument tous les droits fondamentaux des Palestiniens. Ils ont eu aussi le sentiment que ce mur menaçait l'identité nationale et les revendications légitimes des Palestiniens sur des terres qui se morcellent alors qu'elles formaient naguère un territoire continu. Depuis le début du chantier, la liberté de circulation des Palestiniens n'a cessé de se réduire de diverses manières. Les Palestiniens ont été contraints de subir la situation ou de quitter des zones de dévastation de plus en plus étendues du fait des incursions militaires incessantes, des démolitions de logements et d'infrastructures, de la poursuite des implantations de colonies juives. De récentes études de source palestinienne ont montré à quel point les effets conjugués du mur, de l'occupation militaire et des fermetures de routes entraînaient progressivement une perte de contrôle des Palestiniens sur leurs principales ressources stratégiques telles que l'eau ou l'énergie².

21. Les craintes et les appréhensions exprimées par de nombreux témoins devant le Comité à propos du plan israélien de désengagement de la bande de Gaza annoncé

à la mi-août 2005 ont souligné l'ambiguïté et l'issue incertaine du processus, ainsi que l'incapacité des Palestiniens et des acteurs internationaux à en mesurer la portée exacte et les conséquences pour la population de Gaza.

22. Dans l'ensemble, les témoins ont signalé moins d'atrocités que l'année précédente, du fait peut-être d'une diminution de la violence dans les premiers mois de l'année, à la suite du Sommet de Charm El-Cheikh en février 2005. Le Comité spécial a toutefois remarqué que la situation des droits de l'homme d'une grande partie de la population du territoire palestinien occupé avait encore empiré. Le mur a aggravé la situation des femmes et des enfants, qui n'ont pu avoir accès aux services de soins. Il a empêché les enfants, les adolescents et les étudiants de se rendre dans leur école ou leur université. Si son économie ne se relève pas rapidement et durablement, la Palestine continuera d'être une vaste prison à ciel ouvert, comme le Comité l'a indiqué dans son dernier rapport, et finira par être asphyxiée. Cette réalité n'a guère retenu l'attention des médias internationaux.

23. Les Palestiniens comptent plus que jamais sur le Comité spécial pour informer l'Assemblée générale de la gravité de leur situation. Le Comité doit de son côté trouver dans la communauté internationale des partenaires et des parties prenantes qui pourront sensibiliser leurs propres interlocuteurs, et notamment le grand public, aux souffrances du peuple palestinien.

IV. Faits récents

24. Au fil des consultations qu'il a tenues à Genève avant sa visite au Moyen-Orient, le Comité spécial a pu se faire une idée générale de la situation en Palestine. L'élection pacifique du successeur du Président Yasser Arafat, Mahmoud Abbas, en janvier 2005, a ouvert la voie à une reprise des contacts entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne. Le Sommet de Charm El-Cheikh et l'annonce par Israël de son retrait de la bande de Gaza ont laissé entrevoir la perspective d'une amélioration de la situation en Palestine. Ces espoirs ont déçu lorsqu'il s'est avéré qu'Israël maintenait sa politique d'implantations en Cisjordanie, poursuivait l'édification du mur autour de Jérusalem-Est et vers le sud de la Cisjordanie, et allait de l'avant avec l'aménagement d'une série de routes réservées aux colons.

25. Les forces israéliennes d'occupation n'ont donné aucun signe tangible laissant présager le desserrement de leur étau sur le territoire palestinien occupé et la levée des entraves à la liberté de circulation imposées quotidiennement à la population palestinienne du fait du nombre très restreint de points de passage du mur et des méfaits conjugués des barrages de route et des postes de contrôle. Dans la seule bande de Gaza, au moins 1,3 million de Palestiniens ont été lourdement tributaires de l'aide alimentaire, faute d'un accès suffisant aux circuits de ravitaillement et à leurs terres. Le nombre de travailleurs pauvres n'a cessé d'augmenter au fur et à mesure que le secteur informel se voyait privé de perspectives de croissance économique.

26. Avant le début de la deuxième Intifada, environ 150 000 Palestiniens travaillaient en Israël. Aujourd'hui, ils ne sont plus que 22 000 à détenir un permis de travail. Dans l'appel global pour 2005 coordonné par l'OCHA, 300 millions de dollars étaient demandés à la communauté internationale des donateurs; en mars 2005, il manquait encore 270 millions de dollars dans les caisses. Depuis 10 ans, l'UNRWA pâtit également d'un sous-financement chronique du fait des

contributions insuffisantes des États Membres. Le coût global des reconstructions dans le territoire palestinien occupé a été estimé récemment à 5 milliards de dollars³.

27. Cinq cents Palestiniens ont été libérés des prisons israéliennes après le Sommet de Charm El-Cheikh et 400 libérations supplémentaires ont eu lieu début juin 2005, mais Israël n'a pas pris d'engagements quant aux plus de 7 000 autres prisonniers qu'il détient toujours. Les conditions de détention déplorables des femmes et des enfants dans les prisons israéliennes ne semblent pas s'être améliorées.

28. L'annonce du désengagement unilatéral de la bande de Gaza, que les Palestiniens considèrent généralement comme un pas dans la bonne direction, a toutefois suscité chez beaucoup des interrogations inquiètes : dans quelle mesure la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza et d'une zone à l'autre serait-elle améliorée? Les Palestiniens pourraient-ils contrôler les frontières de Gaza, reprendre le contrôle de leur espace aérien et avoir accès à la mer? Dans quel délai les troupes israéliennes se retireraient-elles pour de bon après la démolition des colonies juives?

29. Au niveau international, suite à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur l'illégalité de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et à la résolution ES-10-15 de l'Assemblée générale qui s'est ensuivie, une réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine a été convoquée à Genève les 8 et 9 mars 2005 pour examiner le rôle des gouvernements, des organisations intergouvernementales et de la société civile dans l'application de l'avis consultatif. Dans le document final, les participants ont appelé la communauté internationale à adopter des mesures pour amener le Gouvernement israélien à respecter le droit international et la décision de la Cour, et ont demandé au Quartet de redoubler d'efforts et de collaborer étroitement avec les parties, ainsi qu'avec les autres acteurs internationaux et régionaux, afin de mettre en œuvre la feuille de route vers un règlement équitable et durable du conflit. Ils ont par ailleurs réaffirmé que, tant qu'une solution ne serait pas trouvée, l'ONU restait l'instance responsable pour tous les aspects de la question de Palestine.

30. Une réunion-débat organisée sur le même sujet en marge de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme a souligné le rôle spécifique des ONG, qui doivent sensibiliser l'opinion et mobiliser leurs réseaux pour veiller à l'application de l'avis consultatif et à la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale.

31. Le 4 août 2005, dans un communiqué de presse commun publié à l'occasion du premier anniversaire de l'avis consultatif, huit titulaires de mandat au titre de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme⁴ ont exprimé leur inquiétude face au fait que le mur contrevenait aux obligations internationales d'Israël en matière de droits de l'homme, dont le droit de circuler librement, le droit à un logement décent, à la nourriture, à la vie familiale, à l'éducation et à la santé. Ils ont également pointé du doigt le non-respect d'autres normes du droit international humanitaire, celles notamment qui interdisent l'annexion de territoires occupés, l'implantation de colonies de peuplement, la confiscation de propriétés foncières privées et les transferts forcés de population.

32. Les huit titulaires de mandat ont demandé à Israël de stopper l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris dans et autour de Jérusalem-Est, de démolir toute la partie déjà construite, d'abroger ou de rendre sans effet tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à cette construction et de réparer tous les préjudices qu'elle a occasionnés; ils ont par ailleurs rappelé l'obligation faite aux États de ne pas reconnaître la situation illégale résultant de l'édification du mur. Ils ont indiqué que, en sa qualité de membre du Quartet engagé dans le processus de la feuille de route, l'ONU devait tout mettre en œuvre pour que l'avis consultatif soit suivi d'effet, et ont encouragé la Commission des droits de l'homme à agir en conséquence.

33. Enfin, il convient de rappeler qu'Israël est partie aux six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵, mais qu'il n'a pas à ce jour rempli toutes les obligations prescrites par ces traités en matière de présentation de rapports.

V. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

34. La plupart des témoins entendus par le Comité spécial ont souligné que l'occupation militaire, l'édification d'un mur empiétant largement sur les terres palestiniennes et l'implantation de colonies juives avaient pour effet de séparer les familles et de priver des communautés entières de moyens de subsistance, d'emplois et d'accès aux écoles, aux universités, aux services de soins et d'aide sociale. Ils ont indiqué que ces facteurs contribuaient à la désintégration totale de la Palestine comme entité géographique et territoriale crédible, alors que l'unité territoriale était généralement l'élément constitutif d'une nation, et que de très nombreux Palestiniens étaient de plus en plus pauvres.

35. Les témoins entendus par le Comité spécial ont donné l'impression, à travers leurs propos, que la Palestine s'asphyxait et était entrée dans une sorte d'agonie silencieuse que personne dans le monde ne remarquait. Beaucoup ont estimé que le plan de désengagement de la bande de Gaza était un geste unilatéral ambigu qui n'avait été négocié ni avec les Palestiniens ni avec le Quartet, et qu'il risquait de renforcer la mainmise israélienne sur d'autres zones de la Cisjordanie. Certains témoins y ont vu un écran de fumée destiné à cacher le sort misérable et les souffrances quotidiennes de la vaste majorité de la population palestinienne.

36. La section ci-après décrit les violations des droits de l'homme commises par les autorités israéliennes à l'encontre des Palestiniens et autres Arabes du territoire palestinien occupé, telles qu'elles ressortent des récits des témoins entendus par la Commission spéciale.

A. Droit à l'autodétermination

37. Selon un rapport du Directeur général du BIT⁶, le tracé révisé du mur (dénommé « Barrière de séparation ») approuvé par le Gouvernement israélien le 20 février 2005, devrait être long d'environ 670 kilomètres, du nord du Jourdain à l'est de Toubas à la pointe sud de la Cisjordanie dans le gouvernorat d'Hébreu. Les 20 % de ce nouveau tracé (134 kilomètres) longent la Ligne verte, Cela dit,

108 kilomètres du mur, dont 22 kilomètres empiéteraient sur la Cisjordanie, annexeraient les deux grandes colonies juives d'Ariel/Emmanuel et de Ma'ale Adumin. Ainsi, plus de 170 000 colons israéliens et environ 185 000 autres de Jérusalem-Est se retrouveraient entre le mur et la Ligne verte, une zone dénommée « zone de jointure ». La construction de ce tronçon continue de faire l'objet d'un examen minutieux de la part des autorités israéliennes. Le mur qui est actuellement érigé autour de Jérusalem-Est et de Ma'ale Adumin entraverait sérieusement aussi la mobilité et les droits de résidence de 230 000 Palestiniens détenteurs de permis de résidence à Jérusalem-Est et porterait gravement atteinte à leurs droits à ce titre, bien qu'un quart d'entre eux vivent déjà du côté cisjordanien du mur.

38. Il aurait de graves conséquences sur la vie de 49 500 Palestiniens habitant dans 38 villages et villes de la « zone de jointure » et séparerait plus de 500 000 Palestiniens habitant à un maximum d'un kilomètre de leurs familles, de leurs terres agricoles, de leur lieux de travail et d'autres infrastructures de base. Les résidents, agriculteurs et travailleurs palestiniens pourraient accéder à la « zone de jointure » par 73 points de passage qui ne seraient ouverts que pour des périodes limitées aux titulaires de permis d'une durée de validité d'un an. Un petit tronçon du mur dont le tracé passe par des zones urbaines, dont Jérusalem-Est, soit une trentaine de kilomètres, selon les autorités israéliennes a 8,5 mètres de haut; le reste est une zone tampon de 50 mètres de large constituée de fossés, de tranchées, de fils de clôture et de clôtures électroniques, doublés de systèmes de surveillance et de détection⁶. De l'avis d'un témoin, rien que le mur de la bande de Gaza devraient avoir en principe 102 kilomètres de long, avec un tronçon qui pourrait se prolonger dans la mer.

39. Plusieurs témoins ont également évoqué des problèmes d'eau potable et d'électricité dans le territoire palestinien occupé et indiqué que depuis la seconde Intifada, et surtout depuis la construction du mur, les Palestiniens avaient perdu le contrôle de ces ressources stratégiques vitales.

40. Selon ces témoins, Israël utilisait 85 % des ressources en eau, pour n'en laisser que 15 % aux Palestiniens, qui dépendaient entièrement de la Puissance occupante pour assurer la fourniture et la distribution d'eau. Les colons israéliens étaient autorisés à en consommer chaque année six fois plus que les Palestiniens⁷.

41. Israël tirait le quart de son eau du Jourdain, alors que seuls 3 % du fleuve coule à l'intérieur de ses frontières d'avant 1967. Depuis 1967, les Palestiniens étaient entièrement privés de l'accès aux eaux du bassin du Jourdain, sur la frontière orientale de la Cisjordanie, en dépit du fait que pendant la guerre, 140 puits situés dans la vallée du Jourdain avaient été détruits. Depuis lors, 23 permis seulement avaient été délivrés pour en creuser de nouveaux.

42. Depuis la construction du mur, une cinquantaine de puits artésiens et plus de 200 citernes avaient été détruits ou isolés de leurs propriétaires en Cisjordanie. Cette eau servait à couvrir les besoins ménagers et agricoles de plus de 120 000 personnes. Vingt-cinq autres puits et citernes ainsi que 35 000 mètres de conduites d'eau avaient été détruits par la construction du mur.

43. La distribution d'eau aux communautés palestiniennes était actuellement assurée pour l'essentiel par la compagnie des eaux israélienne Merokot. En été, quand il y avait moins d'eau, la Merokot donnait, semble-t-il, la priorité aux colonies sur les villages palestiniens. Nombre de collectivités rurales avaient dû chercher d'autres sources d'approvisionnement (puits, sources, citernes et

réservoirs), ce qui avait souvent eu pour conséquence de les exposer aux effets nocifs de l'eau contaminée et de l'insuffisance des réseaux d'égouts ou d'assainissement. L'accès à ces sources de substitution était, dans bien des cas, rendu encore plus difficile par les bouclages et les points de contrôle israéliens ou les attaques de colons – harcèlement, voies de fait et tirs.

44. Le mur bloquait quantité de flux de ruissellement dans la région de Qalqiliya, qui normalement en déviaient l'eau et empêchaient les inondations. Lors des pluies torrentielles de février 2005, des soldats israéliens ont refusé d'ouvrir les conduits de drainage à Qalqiliya, provoquant de graves inondations qui ont endommagé maisons, serres et cultures dans plusieurs villages situés à proximité.

45. De l'avis d'un autre témoin, des incursions militaires, les confiscations de terres en vue de leur distribution à des colons ou de leur utilisation par des bases militaires et tout dernièrement, la construction du mur, avaient également perturbé la distribution d'électricité dans le territoire palestinien occupé. La conjugaison de ces facteurs a empêché les compagnies d'électricité palestiniennes d'entretenir ou de réparer le matériel existant après des attaques, au point de les contraindre à en installer dans de petites enclaves où il n'avait normalement pas de raison d'être. Dans bien des cas, elles n'arrivaient pas à répondre aux besoins de clients situés de l'autre côté du mur, de sorte que quatre villages dans le Nord avaient été entièrement privés d'électricité. Un village ne disposait que d'un seul groupe électrogène fonctionnant deux à trois heures par jour. En revanche, les colons juifs bénéficiaient d'un traitement plus favorable et de tarifs réduits.

46. Les Palestiniens payaient généralement leur électricité 20 fois plus cher que les Israéliens. La facture globale d'électricité était largement fonction du coût du carburant, de l'entretien, de la politique de la Puissance occupante et des subventions accordées aux colons au titre de leurs serres. La plupart des redevances fiscales versées par les Palestiniens sur l'électricité allaient aux Israéliens et n'étaient jamais investies dans les communautés palestiniennes. À Jérusalem, les Palestiniens ne pouvaient pas avoir de l'électricité sous prétexte que leurs maisons étaient des constructions illégales. Les occupants de centaines de ces maisons se ravitaillaient de manière improvisée et dangereuse, en se branchant sur les fils à haute tension. Les équipes de dépannage palestiniennes qui venaient réparer l'équipement électrique endommagé étaient souvent harcelées par les forces de sécurité israéliennes.

47. La perte graduelle par les Palestiniens du contrôle qu'ils exerçaient sur leur territoire et leur identité nationale a été encore illustrée par ce qui s'est récemment produit à propos des colonies juives. Pour plusieurs témoins, le retrait de la bande de Gaza entraverait plus encore la création d'un État palestinien, dans la mesure où l'opération semblait renforcer des colonies juives implantées en Galilée, dans le Néguev et à Jérusalem-Est. À supposer qu'ils déménagent en Cisjordanie ou restent même à proximité de Gaza, les colons modifieraient davantage par leur seule présence, la contiguïté du territoire palestinien. Il se disait que 12 000 maisons arabes allaient être démolies prochainement à Jérusalem-Est et ailleurs en Israël.

48. De l'avis d'un témoin, l'implantation de colonies juives à court et à moyen terme aurait des conséquences démographiques en Cisjordanie qui en comptaient déjà 230. Des colons étaient arrivés avec quelques caravanes et avaient établi des avant-postes sur le sommet de collines au milieu de zones palestiniennes fortement peuplées. Des routes avaient été ensuite construites pour relier ces avant-postes aux

anciennes colonies juives. Deux de ces noyaux de colonies avaient été implantés à proximité de Bethléem. À mesure que les colonies s'étendaient, les villages palestiniens proches de Bethléem se trouvaient encerclés et coupés les uns des autres par des voies de contournement construits pour les colons. Sur toute l'étendue du territoire palestinien occupé, on comptait déjà 158 avant-postes. Par la suite, l'armée israélienne a aménagé dans ces zones des infrastructures de base qui ont permis aux colons de s'y établir définitivement. Les colonies et les avant-postes israéliens occupaient désormais, selon les estimations, 9 % de la Cisjordanie. Ces mesures avaient eu pour effet de démembrer et de morceler les terres palestiniennes pour en faire de petits cantons (64 en Cisjordanie, 3 dans la bande de Gaza). Environ 440 000 Juifs seraient installés en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est et de 7 800 à 9 000 autres colons vivraient dans la bande de Gaza. La vie des Palestiniens sur leur propre territoire devenait de plus en plus difficile, à la suite des confiscations de terres, de l'épuisement des ressources en eau, de la destruction des récoltes, du déracinement des arbres, de la destruction des infrastructures et de la démolition des maisons. Plusieurs témoins ont parlé de « nettoyage ethnique » et d'« expulsions systématiques » de Palestiniens pour décrire la situation.

49. La plupart du temps, il était très difficile aux Palestiniens de porter plainte contre les colons auprès de la police israélienne, pour harcèlement et autres violations des droits de l'homme. Au cours des 10 dernières années, quelque 700 plaintes ont été rejetées sous prétexte qu'il n'y avait pas de preuves et que l'auteur n'avait pas pu être identifié. Depuis la seconde Intifada, 70 Palestiniens avaient été abattus par des colons dont aucun n'a été ni arrêté par les autorités israéliennes ni traduit en justice. Les ONG palestiniennes avaient le plus grand mal à faire consigner ces actes par les autorités, qui semble-t-il, ne reconnaissent pas la nature hostile des actes perpétrés par les colons.

B. Droit de circuler librement et liberté de choisir sa résidence

50. Israël impose des restrictions (couvre-feux, bouclages, postes de contrôle, difficulté d'accès au mur de séparation, horaires arbitraires de traversée) désormais systématiques qui font que la liberté de circulation est devenue un privilège. Ces restrictions, qui touchaient tous les Palestiniens, étaient perçues comme une forme de sanction collective. Un témoin a déclaré au Comité spécial que les restrictions au droit à la liberté de circulation ne respectaient pas le principe de proportionnalité, avaient un caractère discriminatoire et portaient atteinte aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

51. Plusieurs témoins ont fait valoir que ces restrictions les avaient privés d'autres droits essentiels tels que le droit de choisir leur résidence, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit d'être nourri et logé convenablement, le droit de travailler ainsi que le droit à la santé et le droit à l'éducation.

52. Selon un témoin, 86 % des Palestiniens de Jérusalem-Est ne pouvaient plus posséder de terres, notamment dans la périphérie de la ville, en raison de la politique de « judaïsation » de Jérusalem et de confiscation des terres. La population arabe de la ville étant passée de 75 000 personnes en 1977 à 360 000 environ aujourd'hui, un grand nombre d'Arabes avaient dû quitter la ville, ou devaient vivre à l'étroit chez des membres de leur famille ou dans d'autres locaux. Ils avaient perdu leur droit de résidence et d'autres droits, notamment à la santé et à l'éducation, et l'on estimait à

70 000 le nombre total de personnes possédant une carte d'identité de résident à Jérusalem qui risquaient de perdre, dans un proche avenir, leur droit de résidence ainsi que d'autres droits à cause du mur.

53. Les Arabes qui continuaient de vivre à Jérusalem devaient payer à la municipalité de la ville des impôts équivalant à 35 % au moins de leurs revenus⁸. À l'heure actuelle, 75 % de la population de Jérusalem-Est vit sous le seuil de pauvreté et 40 % de la population est au chômage. Durant le premier semestre de 2005, quelque 680 personnes, dont 50 enfants, avaient fui leurs foyers. Les familles étaient de plus en plus endettées et ne pouvaient plus payer les frais de scolarité ni les frais d'inscription à l'université de leurs enfants – ce qui avait obligé un grand nombre d'enfants et d'étudiants à abandonner leurs études.

54. Selon ce même témoin, la presse israélienne a révélé au printemps 2005 l'existence d'un plan secret présumé de 600 pages qui décrirait en détail les dispositions prises pour redonner à la ville de Jérusalem le visage qu'elle avait du temps du roi David, cela d'ici 2020. Ce plan entraînerait la destruction de villages palestiniens situés autour de la vieille muraille de Jérusalem. La situation était très tendue dans le village de Silwan, au sud-ouest de Jérusalem, et aux alentours de la mosquée Al-Aqsa, où les autorités israéliennes, évoquant une prétendue ancienne loi coloniale, avaient décidé de démolir 100 maisons. Plus de 1 000 personnes, dont de nombreux enfants, avaient déjà quitté Silwan. Dans le village de Wallaja, au sud de Jérusalem, une communauté de 2 500 Palestiniens vivait à proximité de 5 000 colons israéliens; 600 Palestiniens devaient être délogés et leurs maisons détruites au cours du deuxième semestre de 2005. Dans la zone du Sanctuaire, les hommes âgés de moins de 45 ans n'étaient plus autorisés à se rendre à la mosquée Al-Aqsa, et l'on prévoyait que cette restriction s'appliquerait également à la mosquée d'Omar. Par ailleurs, les terres cédées à l'église orthodoxe par les Palestiniens chrétiens étaient en cours de confiscation.

55. Comme indiqué dans le rapport de l'année dernière, la situation est de plus en plus complexe en ce qui concerne la question du regroupement familial pour les époux ou épouses qui ne résident pas à Jérusalem ainsi que pour leurs enfants.

56. Aux termes de la nouvelle loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (suspension temporaire) (loi 5763-2003) qui est renouvelée tous les ans, il est interdit aux Israéliens qui épousent ou épouseront des résidents palestiniens du territoire palestinien occupé de vivre en Israël avec leur conjoint. Par ailleurs, cette loi interdit aux enfants nés dans le territoire palestinien occupé d'un père ou d'une mère résident(e) de Jérusalem-Est et d'une mère ou d'un père résident(e) du territoire palestinien occupé de vivre à Jérusalem avec leur famille. Selon un témoin, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les autorités israéliennes n'autorisaient la réunification des familles à Jérusalem-Est que pour un nombre limité de Palestiniens originaires de Cisjordanie : les femmes âgées de plus de 25 ans, les hommes âgés de plus de 35 ans et les enfants de moins de 12 ans. Seuls des permis de séjour temporaire leur étaient accordés si bien qu'ils n'avaient pas accès aux services communautaires. Des centaines de familles étaient ainsi contraintes de vivre à Jérusalem-Est dans des conditions précaires et rien ne garantissait que leur permis de séjour serait renouvelé ni que le statut de résident permanent leur serait octroyé.

57. Le témoin a également mis l'accent sur la question des familles « coupées en deux » dans la bande de Gaza en se référant à la situation des maris installés à Gaza dont les épouses se trouvaient en Israël. La nouvelle loi n'autorisait pas

automatiquement ces familles à s'installer en Israël; elles ne recevaient cette autorisation que si le permis délivré aux travailleurs permettait à ces derniers de se rendre en Israël en couple et non pas séparément. On n'accordait qu'un nombre très restreint de permis de quitter le pays à partir de Gaza et il était interdit aux hommes âgés de 16 à 35 ans de voyager. Compte tenu de l'imminence du désengagement israélien de la bande de Gaza, il était pratiquement impossible de circuler entre la Cisjordanie et Gaza, un tel déplacement supposant un long périple à travers l'Égypte et la Jordanie.

58. Le Comité spécial a été informé que la nouvelle loi n'avait pas pour objectif de préserver la « sécurité » d'Israël mais visait plutôt à préserver le caractère juif de l'État d'Israël face aux conséquences démographiques des regroupements familiaux. Elle avait également pour objectif d'éviter que les Palestiniens bénéficiaires de cette pratique ne l'interprètent comme un « droit larvé au retour ».

59. La nouvelle loi nuisait aux liens entre les résidents de Jérusalem et ceux du reste de la Cisjordanie, surtout entre les membres d'une même famille, comme on l'a expliqué plus haut. Auparavant, les résidents du territoire palestinien occupé qui étaient mariés à des citoyens israéliens pouvaient obtenir le statut de résident permanent à l'issue d'un long et laborieux processus; la nouvelle loi permettait uniquement d'obtenir un permis temporaire accordé par l'administration civile. Une nouvelle loi régissant l'entrée en Israël devait être élaborée d'ici à mars 2006⁹.

60. Dans une pétition déposée par une ONG auprès de la Cour suprême d'Israël contre le Ministre israélien de l'intérieur et contre le Procureur de l'État d'Israël, deux familles concernées par cette loi, le Président du Haut Comité de suivi des masses arabes d'Israël et neuf membres arabes de la Knesset ont demandé l'annulation de la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël, en raison de son caractère discriminatoire puisqu'elle ne s'appliquait qu'aux Palestiniens.

61. Après que la Knesset a voté en faveur d'une prorogation de la loi, l'ONG a déposé en juillet 2004 une requête demandant qu'un moratoire soit imposé à son application. En décembre 2004, un groupe de magistrats de la Cour suprême a décidé de surseoir à statuer sur la requête déposée contre la loi. En janvier 2005, la Knesset a voté en faveur d'une nouvelle prorogation de cinq mois de la loi. L'ONG a de nouveau déposé une demande de moratoire et sollicité un avis de la Cour en ce qui concernait la requête. En mars 2005, la Cour a opposé à cette demande une fin de non-recevoir¹⁰.

C. Droit à un niveau de vie décent, notamment en termes d'alimentation, d'habillement et de logement

62. Un témoin a indiqué que 55 % des terres avaient été détruites dans la bande de Gaza, en particulier dans la région de Rafah, pendant la période considérée. Nombre de maisons ont été rasées¹¹, ainsi que 10 % des serres et des autres infrastructures agricoles. Le témoin a souligné la cruauté avec laquelle ces maisons ont été démolies. Évoquant un incident qui s'était produit en janvier 2004, lorsqu'il avait vu plusieurs bulldozers passer dans la rue, il a raconté qu'au moment où les habitants sont sortis pour voir dans quelle direction les engins se dirigeaient, plusieurs autres bulldozers ont surgi et détruit 40 maisons, sans aucun avertissement. Les occupants n'ont pas eu le temps de retourner chez eux pour récupérer des vêtements avant de fuir, en proie au désespoir.

63. Selon le même témoin, il existait un plan de destruction bien établi visant non seulement les maisons mais aussi l'ensemble des moyens de subsistance des Palestiniens, dont un bon nombre n'exploitait qu'une parcelle d'environ 1 hectare. Des oliviers, des réservoirs d'eau et des puits ont été endommagés ou rasés par des bulldozers. Des animaux d'élevage ont en outre été tués, certains par décapitation. Les agriculteurs se sont régulièrement vus refuser des engrais au motif que certains de leurs composants pouvaient être utilisés pour fabriquer des bombes.

64. Un autre témoin a décrit combien il était difficile de construire une maison à Gaza, les travaux pouvant durer plusieurs années en raison du manque d'argent et de matériaux de construction. Sa propre maison, haute de trois étages, n'était pas encore achevée mais déjà partiellement meublée lorsqu'elle avait été détruite, quelques mois plus tôt, par des bulldozers. Il s'en était enfui en emportant seulement quelques photos et des documents personnels et avait emménagé chez des parents habitant le quartier.

65. Selon un autre témoignage, plus de 1,2 million d'arbres, dont certains étaient plusieurs fois centenaires, auraient déjà été abattus ou déracinés en Cisjordanie à proximité du mur.

66. D'autres informations indiquent que la hausse du chômage et la baisse des revenus, combinées aux restrictions à la liberté de mouvement, à la destruction des cultures et à la confiscation des terres agricoles, avaient aggravé l'insécurité alimentaire et réduit les niveaux d'alimentation et de nutrition. Une étude de la situation alimentaire et nutritionnelle en Cisjordanie et dans la bande de Gaza a montré que l'insécurité alimentaire touchait 40 % de la population et que ce taux allait prochainement atteindre 70 % si la situation ne s'améliorait pas. La malnutrition infantile était l'un des problèmes les plus graves liés à l'insécurité alimentaire, qui frappait avant tout les foyers matriarcaux, les foyers comptant un grand nombre de personnes à charge et de soutiens de famille non qualifiés, et ceux dont certains membres souffraient de maladies chroniques ou de handicaps.

67. Un témoin a rapporté que la Hebrew University, située à Jérusalem-Est, était en train de s'agrandir. Dans les années 70, l'Université avait confisqué un terrain qui appartenait à deux clans palestiniens pour construire un parc au sud-ouest de son campus. Elle a pris depuis des mesures visant à expulser neuf familles sous prétexte que leurs maisons se trouvaient sur un terrain dont elle était propriétaire. En décembre 2004, de nouveaux plans ont été annoncés, prévoyant la construction sur ce terrain d'un complexe qui regrouperait plusieurs résidences de 12 étages, abritant au total 1 200 appartements pour étudiants, des bureaux, des parcs de stationnement et des jardins. Les travaux de terrassement ont entraîné l'arasement d'une colline située sur le terrain litigieux à une distance relativement faible de maisons palestiniennes. Plusieurs familles ont saisi un tribunal israélien pour défendre leur terrain de 4 500 m² et leur droit d'y accéder librement. L'un des propriétaires aurait été battu et arrêté à quatre reprises devant ses enfants. Deux hommes âgés respectivement de 80 et 85 ans protégeaient leurs propriétés jour et nuit des patrouilles militaires, des bulldozers à l'affût et des menaces diverses.

D. Droit à des conditions de travail justes et favorables

68. Selon l'Organisation internationale du Travail, la limitation des déplacements due aux bouclages internes et externes a entraîné une forte diminution du nombre de

Palestiniens se rendant en Israël pour travailler. En 2004, 224 000 Palestiniens étaient au chômage, soit environ 26 % de la population active. Au sein de la population en âge de travailler, un peu moins de la moitié des hommes et 10 % des femmes avaient un emploi. Chaque actif exerçant une activité rémunérée subvenait aux besoins de six personnes en moyenne, et la plupart luttait pour survivre. Le chômage frappait 40 % des jeunes (15-24 ans). Par ailleurs, la moitié environ des Palestiniens (1,8 million de personnes), vivaient au-dessous du seuil de pauvreté. En d'autres termes, 57 % des personnes travaillant en territoire palestinien occupé percevaient un salaire mensuel qui ne leur permettait pas de faire vivre une famille classique, composée de deux adultes et de quatre enfants, au-dessus du seuil de pauvreté officiel. Même si dans un avenir proche la croissance économique était forte et la création d'emplois soutenue, l'entrée annuelle sur le marché du travail de 39 000 nouveaux chercheurs d'emploi et le moyen de faire baisser sensiblement le chômage poseraient de sérieux problèmes¹².

69. Selon une autre source d'information, en 2004, seuls quelque 1 946 habitants de Gaza entraient chaque jour en Israël pour travailler, contre 29 865 en 1999.

E. Droit à la santé

70. Les restrictions imposées aux déplacements ont sérieusement entravé l'accès des Palestiniens aux établissements de santé et celui des organisations humanitaires aux populations dans le besoin. Selon un témoin, avant la construction du mur, 87 % des communautés vivant aux alentours de Jérusalem avaient accès à des établissements de soins. Il est probable que, lorsque le mur sera entièrement construit, 39 % seulement des Palestiniens bénéficieront d'un tel accès. De plus, 120 000 enfants au moins seraient privés de vaccins. Parmi eux, un grand nombre de moins de 4 ans souffraient d'anémie. Les plus grands avaient pris du retard à l'école par suite de carences en fer et autres substances vitales.

71. De nombreuses maladies touchant le cœur, les yeux et les oreilles se sont ainsi répandues. Au cours de la période à l'examen, il a été mis fin à bon nombre de programmes de soins de santé dans les zones reculées. Les équipes médicales mobiles ont souvent été empêchées d'atteindre leurs patients ou ont passé des heures aux points de contrôle avant d'être autorisées à poursuivre leur chemin, ce qui a diminué d'autant le temps passé auprès de leurs patients.

72. Selon le témoin, les femmes enceintes étaient de plus en plus en danger, car elles ne pouvaient pas se rendre facilement dans les dispensaires pendant leur grossesse. Il ressort des statistiques du Ministère palestinien de la santé consultées par le Comité spécial que 61 femmes ont accouché à des postes de contrôle entre septembre 2000 et décembre 2004, et que 36 bébés ainsi mis au monde sont décédés. Pendant la période 2000-2001, 31 femmes avaient accouché à des points de contrôle et 17 des bébés étaient morts. En 2002, 16 femmes avaient eu leur enfant à des points de contrôle et 11 bébés y étaient décédés. En 2003 et 2004, seulement 8 et 9 femmes avaient accouché à des points de contrôle, et 3 et 5 bébés, respectivement, étaient morts. Le Ministère palestinien de la santé a enregistré une augmentation de 7,9 % des accouchements à domicile en Cisjordanie (contre 0,5 % dans la bande de Gaza) en 2005, ce qui indiquait que les femmes palestiniennes préféraient accoucher chez elles pour ne pas courir le risque d'être retenues aux points de contrôle.

73. Selon d'autres sources, les ambulances transportant à l'hôpital des femmes enceintes étaient souvent retenues entre une heure et deux heures et demie aux points de contrôle, où les patientes devaient être transférées dans une autre ambulance quand la première n'était pas autorisée à aller plus loin. Pour les femmes des zones rurales en particulier, le trajet jusqu'à l'hôpital pouvait prendre plusieurs heures à cause des bouclages et autres entraves à la circulation routière. Ces trajets étaient impossibles à faire de nuit, pendant les couvre-feux, ou lorsque des opérations militaires étaient en cours.

74. La vie quotidienne des femmes était marquée par la pauvreté, le chômage ou la perte de leur conjoint, les dangers qui guettaient leurs enfants, un approvisionnement à peine suffisant pour nourrir leur famille, la démolition de leur logement et la réduction des services de santé et autres services sociaux, ainsi que la violence familiale. Tout cela avait des répercussions graves sur la santé des intéressées et de leurs enfants.

75. Un autre témoin a évoqué les troubles psychosomatiques touchant les enfants, qui ne pouvaient plus supporter le bruit des chars, des bulldozers et des hélicoptères volant à basse altitude. Bon nombre d'entre eux souffraient de troubles mentaux, d'énurésie et de cauchemars. Beaucoup d'enfants devaient passer la majeure partie de leur temps enfermés chez eux. Or, rien qu'à Gaza, plus de la moitié de la population avait moins de 16 ans. Le témoin a également indiqué qu'un établissement pour personnes handicapées avait été entièrement rasé après que l'armée eut investi un camp de réfugiés à Jabaliya. On a signalé à ce jour plus de 300 attaques contre des établissements médicaux et 370 attaques contre des ambulances, qui ont fait 433 blessés parmi le personnel médical.

76. Selon un témoin de la bande de Gaza, on comptait entre 2 et 2,7 % de personnes handicapées dans la population, dont un tiers de sourds ou d'aveugles et environ 30 % d'handicapés mentaux. La moitié de ces invalidités résultait d'actes d'agression et de violences commis par les forces israéliennes contre des civils palestiniens. Très peu d'établissements étaient en mesure d'aider ces personnes dans leur vie quotidienne, car le Ministère palestinien des affaires sociales n'était pas suffisamment organisé. Depuis le début de la deuxième Intifada, les personnes handicapées de la bande de Gaza ne pouvaient plus accéder aux services médicaux en Cisjordanie.

77. Selon un autre témoin, il ressortait d'une étude récemment réalisée dans la zone située près du poste frontière de Rafah que 95 % des femmes et des enfants qui avaient été victimes de bombardements souffraient de troubles post-traumatiques (flash-backs, cauchemars, symptômes d'évitement et autres troubles nerveux); 97,5 % avaient subi des tirs de gaz lacrymogènes. Les enfants, en particulier, souffraient de troubles du sommeil, d'hyperactivité, de manque de concentration ou d'agressivité. Ils faisaient l'objet de toutes sortes de violence : meurtres, arrestation de membres de leur famille et aggravation de la pauvreté. Ils ne connaissaient pas d'autre langage que celui de la violence dans leurs jeux, leur vie familiale et celle de la communauté. Les femmes étaient principalement sujettes à la dépression, à l'angoisse, aux phobies et autres symptômes somatiques.

F. Droit à l'éducation

78. Selon plusieurs témoins, les attaques visant des enfants sur le trajet de l'école, les nombreuses entraves créées par le bouclage des territoires, le couvre-feu et la confiscation des terres, et les longues heures d'attente aux points de contrôle ou points de franchissement du mur semblaient dénoter un comportement délibéré de plus en plus fréquent de la part de la puissance occupante, qui visait à empêcher une scolarisation normale, dans l'enseignement supérieur en particulier, les jeunes palestiniens se retrouvant ainsi confinés dans des emplois subalternes.

79. Comme l'a indiqué un témoin, la plupart des étudiants ne pouvaient pas s'inscrire ou se rendre dans des universités situées en dehors de leur lieu de résidence. Les enseignants de certaines zones ne pouvaient pas se rendre régulièrement à leur travail. Les enseignants et les étudiants devaient franchir à pied les points de contrôle, avec les risques que cela comportait pour leur sécurité. La qualité de l'éducation pâtissait aussi du fait que le Ministère palestinien de l'éducation avait été contraint de recruter des enseignants des quartiers où se trouvaient les écoles plutôt que ceux qui possédaient les meilleures qualifications, mais vivaient ailleurs.

80. Cela étant, l'éducation représentait pour les femmes un pas vers l'égalité des sexes dans le travail et dans la société. Elle leur permettait de mieux connaître les questions relatives à la santé et à l'alimentation, renforçant ainsi leurs capacités de prendre soin d'elles-mêmes et de leur famille.

81. En Cisjordanie, les jeunes gens considérés comme des « militants » n'étaient plus autorisés à aller poursuivre leurs études à l'étranger. L'éducation, perçue jusqu'alors comme le principal instrument de la survie des Palestiniens, a été délibérément prise pour cible. Dans une étude récente de la situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés, réalisée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'UNRWA signalait d'importantes diminutions des taux de réussite aux examens entre les années scolaires 2000/01 et 2003/04 : les résultats scolaires de 42 % des élèves de la bande de Gaza s'étaient détériorés et l'instruction d'un tiers des enfants palestiniens avait été profondément perturbée¹³.

G. Droit à la vie

82. Selon les statistiques enregistrées par la Société palestinienne du Croissant-Rouge (que l'on peut consulter sur le site Web de cette dernière), entre le 1^{er} janvier et le 19 août 2005, 149 Palestiniens ont été tués en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, tandis que 160 autres ont été blessés par des tirs à balles réelles et 174 par des balles en caoutchouc ou en plastique. La Société a enregistré au total 3 663 décès depuis le début de la deuxième Intifada, et recensé 7 757 et 6 482 Palestiniens blessés par balles réelles et par balles en caoutchouc ou en plastique, respectivement.

83. Une organisation ayant témoigné devant le Comité spécial a indiqué que 834 Palestiniens, dont 13 femmes et 165 enfants, avaient été tués en raison de l'usage excessif de la force par les Forces de défense israéliennes (FDI) et les colons. Parmi eux, 167 auraient perdu la vie au cours d'affrontements armés lors d'incursions menées par les FDI dans les territoires occupés. Plusieurs milliers de Palestiniens auraient été blessés, dont 1 844 dans la bande de Gaza pendant la période à

l'examen. Ces pertes de vie et blessures résulteraient d'exécutions extrajudiciaires ou seraient survenues au cours de manifestations ou à des points de contrôle de l'armée. Selon les estimations communiquées par l'organisation, 3 196 Palestiniens, dont 618 enfants, ont été tués depuis le début de la deuxième Intifada.

84. Dans la bande de Gaza, 482 civils palestiniens ont été tués, dont 130 enfants (soit 77 %), tandis qu'en Cisjordanie, 185 civils ont perdu la vie, dont 28 % d'enfants. Le plus grand nombre des décès a été enregistré à Gaza, à Rafah et dans le nord de la bande de Gaza, à la suite des intenses activités militaires menées dans ces zones.

85. Au total, 398 civils palestiniens auraient péri sous les balles des FDI en 2004, dont 138 atteints à la tête ou au cou et 185 à la poitrine ou à l'abdomen; 73 autres personnes ont reçu des blessures dans d'autres parties de leur corps et 3 ont été touchées par balles dans les membres, tandis que 142 autres civils ont perdu la vie au cours de 58 opérations extrajudiciaires effectuées en 2004 par les FDI à partir d'appareils militaires survolant des zones densément peuplées.

86. Le Comité spécial a été saisi de 22 déclarations sous serment faisant état d'exécutions extrajudiciaires ou d'assassinats ciblés de civils palestiniens réalisés entre juin 2004 et février 2005 par les FDI ou des brigades spéciales israéliennes; ces attentats ont eu lieu principalement dans la rue, alors que leurs victimes conduisaient leurs véhicules ou avaient été enlevées, dans certains cas, de leur domicile.

87. Au cours d'un incident, survenu le 12 octobre 2004, des membres des FDI auraient pris position près de la colonie juive « Neuve Dekalim », à l'ouest de Khan Younis, et ouvert le feu sur une école élémentaire de l'UNRWA du camp de réfugiés. Une fillette de 11 ans, qui était assise à son pupitre, a été atteinte à la poitrine. Elle a succombé à ses blessures le lendemain, malgré les efforts entrepris pour la sauver.

88. Une autre personne a décrit un incident tragique, survenu à Rafah quelques mois avant qu'elle ne témoigne devant le Comité spécial, au cours duquel trois jeunes gens avaient été tués par des membres des FDI alors qu'ils rentraient chez eux. Le premier aurait été tué sur le coup. Le deuxième a été atteint à la tête alors qu'il tentait de sauver son camarade. Le troisième a été touché pendant qu'il tirait les deux corps hors de la rue. Tous les trois sont morts en pleine rue, sans que personne ose intervenir. Ce type d'opération avait généralement lieu entre 22 heures et minuit, car les FDI savaient que les victimes n'avaient aucun moyen de s'enfuir.

89. D'après un autre témoin, trois enfants auraient été blessés le 14 janvier 2005 à Gaza, par des tirs de char. Ils auraient perdu leurs jambes dans cet incident. L'endroit où les enfants jouaient était connu des soldats israéliens, qui pouvaient le voir de l'endroit où ils étaient postés. Pour le témoin, il s'agissait d'une attaque ciblée contre des enfants.

90. Selon un témoin, 2 000 enfants auraient été blessés par des bombes ou des roquettes en 2004 et 5 % des blessures auraient entraîné des invalidités permanentes.

H. Droit à la liberté et sécurité des personnes

91. Selon les chiffres fournis par plusieurs témoins, 8 500 Palestiniens seraient détenus dans des prisons israéliennes, dont 110 à 170 femmes et 300 à 330 mineurs. Depuis que le rapport de l'an dernier a été établi, ce nombre aurait augmenté d'environ 1 100. Bien que les chiffres changent constamment, il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre de Palestiniens ont été arrêtés et placés en détention. Les traitements dégradants et cruels et la torture seraient aussi fréquents que l'an dernier, sinon davantage.

92. Les conditions de détention sont restées déplorables. Selon un autre témoin, 950 détenus qui avaient besoin d'une intervention chirurgicale ou d'un traitement médical important se sont vu refuser l'accès à un hôpital et des patients gravement malades se sont vu refuser des services d'ambulance. Il y avait toujours un manque total d'installations sanitaires, de médicaments et de médecins dans les prisons où des Palestiniens et d'autres Arabes étaient détenus. Les situations d'urgence nocturnes, les maladies chroniques, les empoisonnements et les mesures de quarantaine pour des maladies comme la lèpre n'y étaient tout simplement pas pris en compte. Plusieurs témoins ont fourni de longues listes de détenus qui souffraient des séquelles de traitements cruels et de maladies contractées pendant leur détention.

93. Quelques témoins ont insisté sur la manière dont s'effectuaient les arrestations, habituellement entre 2 heures et 3 heures du matin, lorsque tout le monde dormait. Les forces de sécurité encerclaient la maison et entassaient tous les membres de la famille de force dans une seule pièce, pendant que des soldats tabassaient et insultaient la personne arrêtée avant de l'emmener. Les forces de sécurité se servaient de plus en plus de chiens équipés de dispositifs auditifs perfectionnés, qui pouvaient ainsi recevoir des ordres de soldats qui se trouvaient à l'extérieur. Ces chiens étaient dressés pour intimider, menacer et attaquer les personnes arrêtées. Il y avait eu un cas où un jeune homme avait eu la jambe gravement blessée parce qu'il avait été tiré du toit de sa maison jusqu'au sol par un chien.

94. La situation des femmes détenues a été qualifiée d'accablante par plusieurs témoins. Selon eux, elles étaient menacées de viol, soumises à des fouilles corporelles humiliantes, contraintes de se déshabiller et, si elles étaient gardées par des femmes réservistes, leurs cellules étaient fouillées par des gardiens ou des soldats de sexe masculin. Les deux femmes qui avaient accouché en prison pendant la période à l'examen n'avaient droit qu'à quelques visites de membres de leur famille. Lorsque leur mari venaient les voir, il n'avait pas le droit d'établir un contact direct avec le bébé. L'une d'elle avait été libérée au cours du premier semestre de 2005, mais l'autre était toujours emprisonnée avec sa fille de 2 ans. Aucune disposition juridique ne régissait la présence des enfants dans les prisons et il n'y avait aucune installation pour répondre à leurs besoins.

95. Un autre témoin a mentionné le cas d'une femme gardée au secret dans une pièce obscure, que l'on amenait dans une salle où on lui montrait des représentations graphiques de meurtres et des photographies de personnes qu'elle connaissait. Toutes les demi-heures, un soldat passait et lui donnait des coups de pied. Elle n'était autorisée à aller aux toilettes qu'enchaînée et les yeux bandés, sous la garde d'une femme soldat. À elles toutes, les femmes détenues avaient laissé chez elles environ 50 enfants dont personne ne s'occupait et qui ne bénéficiaient pas des soins

nécessaires. Une fois libérées, elles avaient le plus grand mal à se refaire au mode de vie traditionnel palestinien et se sentaient souvent rejetées par leur entourage.

96. Quelques témoins ont également appelé l'attention du Comité spécial sur les conditions d'emprisonnement déplorables des mineurs, qui étaient mélangés avec les adultes, parfois avec des femmes. Selon eux, ils étaient arrêtés de la même manière que les adultes, la nuit, emmenés dans des camps militaires et tabassés. Ils étaient interrogés en dehors de la présence de parents et ne pouvaient consulter leur avocat avant 60 jours. Ils étaient soumis à diverses menaces telles que la destruction de leur maison, l'emprisonnement à vie, la décapitation et le viol. L'un d'eux aurait été confiné dans une cellule isolée pendant 60 jours. Ils étaient souvent trois par cellule, dormaient à même le sol, parmi les cafards, et souffraient de mauvaises conditions d'hygiène dues au manque d'eau. Ils étaient souvent soumis à de mauvais traitements lorsqu'ils étaient transférés au tribunal ou dans une autre prison. Contrairement aux détenus israéliens, ils ne bénéficiaient d'aucun programme de réinsertion ou de loisirs. Les règles régissant les visites familiales ne s'étaient pas améliorées depuis l'année précédente. Les familles des détenus étaient sans cesse soumises à des actes d'intimidation ou à des humiliations. Les visites pouvaient être annulées à très bref préavis ou à la dernière minute du fait de bouclages ou de retards survenus aux points de contrôle.

97. La plupart des tortures et les mauvaises conditions de détention signalées dans le rapport précédent ont été à nouveau signalées par un certain nombre de témoins. La méthode d'interrogatoire « Ashafir », selon laquelle on contraignait les détenus à signer des déclarations écrites en hébreu – langue qu'ils ne comprenaient pas – sans laisser à leur avocat le temps d'intervenir, était souvent utilisée. Aucun témoignage indépendant concernant ces déclarations n'avait été fourni aux tribunaux car il n'y avait aucune description écrite de la nature de la torture ou des instruments utilisés. Les affidavits établis dans les postes de police étaient présentés en l'absence de témoins. Les auditions tenues par le juge pouvaient être reportées plusieurs fois. La plupart des arrestations étaient effectuées sans que la personne arrêtée ait fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou sans qu'aucune accusation ait été portée contre elle. Il y avait plusieurs centaines de détenus placés en détention administrative, pour des périodes indéfiniment renouvelables. Un détenu serait ainsi resté en détention pendant huit ans, sans pouvoir accéder à un avocat. Les avocats n'étaient pas régulièrement informés des auditions concernant leurs clients ou de leur report. Les visites à leurs clients devaient être coordonnées au moins deux semaines à l'avance et pouvaient ne pas avoir lieu du fait de bouclages ou de retards survenus aux points de contrôle. Selon les témoins, aucune conversation privée avec les détenus n'était autorisée et un garde était toujours présent. Selon certains témoignages, des avocats auraient été intimidés ou harcelés.

I. Droit à la liberté d'opinion et d'association

98. Selon un témoin, les conditions de travail des journalistes palestiniens sont demeurées très difficiles. Ils ne jouissent pas de la liberté de mouvement minimum nécessaire pour faire leur travail. Le 3 juillet 2005 a eu lieu, à Hébron, une manifestation au cours de laquelle des journalistes auraient été tabassés et se seraient vu confisquer leurs appareils photos. Le même jour, à Anihah, des journalistes ont été empêchés d'entrer dans la ville avant 11 heures du matin, sans raison particulière. Une heure plus tard, la route était à nouveau ouverte à la

population, y compris au témoin lui-même. Des journalistes palestiniens n'ont pas été autorisés à rendre compte d'événements survenus à Jérusalem, alors que des journalistes israéliens ont été libres de le faire. Pendant l'année en cours, selon le même témoin, des journalistes ont été arrêtés et abattus. La famille des 30 journalistes tués – certains par des francs-tireurs – n'a pas été indemnisée. La famille des journalistes étrangers tués à Hébron et à Jenin n'a pas été indemnisée et les autorités israéliennes ont refusé de reconnaître le décès de ces journalistes.

99. Les journaux palestiniens ont été distribués avec beaucoup de difficulté, le plus souvent l'après-midi, et non en début de matinée. Des journalistes palestiniens ont été empêchés de se rendre dans des endroits où des événements se produisaient et ont dû s'en remettre à des journalistes étrangers pour obtenir des informations. Les journaux disposaient de fonds très limités pour offrir des conditions de travail attrayantes aux journalistes ou les rémunérer décemment. Les journalistes palestiniens n'ont pas pu non plus faire grand-chose pour atténuer la pression qu'exerçaient les Israéliens pour modifier l'histoire palestinienne, judaïser les programmes d'enseignement scolaire et remplacer les noms de lieu arabes par des noms juifs. Dans 50 ans, les jeunes générations n'auraient plus conscience de leurs droits culturels.

100. Le témoin a souligné le fait que les médias mondiaux ne prêtaient pas suffisamment attention à la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés.

J. Droit de culte

101. Un certain nombre de témoins ont signalé que le droit de culte des Palestiniens n'avait pas été pleinement respecté. Le Comité spécial a été informé que des jeunes de moins de 15 ans n'auraient pas été autorisés à entrer dans Jérusalem et que seuls les hommes de plus de 45 ans pouvaient se rendre à la mosquée Al-Aqsa. En novembre 2004, selon les informations reçues d'autres témoins, une pétition a été déposée auprès de la Cour suprême israélienne au nom des chefs religieux musulmans; elle demandait la reconnaissance légale des sites sacrés musulmans en Israël, moyennant un décret ordonnant au Ministre des affaires religieuses de promulguer des règlements qui protégeraient ces sites, comme d'autres règlements protégeaient les sites sacrés juifs conformément à la loi de 1967 sur la protection des sites sacrés. Selon la pétition, environ 120 endroits étaient déclarés sites sacrés juifs alors que, par négligence ou du fait d'actes de vandalisme, de nombreux sites sacrés musulmans et mosquées avaient été transformés en bars, boîtes de nuit, magasins et restaurants. La non-reconnaissance des sites sacrés et endroits de culte musulmans constituait une infraction à la loi et violait le principe de l'égalité. L'affaire était toujours en suspens, la Cour suprême ayant donné l'ordre au bureau de l'Attorney général de répondre à la pétition¹⁴.

VI. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

102. Comme les années précédentes, les autorités syriennes ont présenté au Comité spécial un rapport annuel (trente-septième rapport) sur les citoyens vivant dans le Golan syrien occupé. Le Comité a aussi eu communication d'une déclaration du

Directeur du Département des organisations internationales du Ministère des affaires étrangères, et d'un rapport sur les pratiques israéliennes dans cette région, établi par le Gouvernorat de Quneitra.

A. Historique

103. Depuis l'adoption par les organes de l'ONU des toutes premières résolutions relatives à la situation au Moyen-Orient, la République arabe syrienne s'est toujours déclarée disposée à respecter les résolutions pertinentes, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1974) et 497 (1981) du Conseil de sécurité. Le 14 décembre 1981, par sa résolution 497 (1981), ce dernier a décidé que l'annexion par Israël du Golan syrien, occupé depuis 1967, était nulle et non avenue. Dans sa résolution 59/125, l'Assemblée générale a considéré que « toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, la puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique ». Dans sa résolution 59/33, l'Assemblée a par ailleurs exigé qu'Israël se retire du Golan syrien occupé et se conforme à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

104. Dans sa résolution 2005/8, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé l'illégalité de la décision prise par Israël d'imposer ses lois et sa juridiction au Golan syrien occupé, engagé Israël à respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé et à renoncer aux mesures répressives qu'il prenait à leur rencontre.

105. L'annexion par Israël du Golan syrien n'a jamais été reconnue ni par la population arabe du Golan, ni par l'Organisation des Nations Unies. Les pratiques menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 ont eu pour effet de réduire le nombre de villages syriens, qui est passé de 132 à seulement 5 villages, regroupant 38 000 habitants.

B. Détérioration de la situation des droits de l'homme

106. Les représentants du Gouvernement, notamment le Gouverneur du Quneitra, et les personnes ayant témoigné ont confirmé au Comité spécial que la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé ne cessait de se détériorer. Le Ministère des affaires étrangères a indiqué que 21 des 44 implantations israéliennes existantes devaient être étendues, et que 300 familles juives seraient encouragées à s'installer dans le Golan occupé, à l'instar des 700 autres qui s'étaient déjà établies dans la région durant les quatre dernières années. Il était prévu d'implanter de nouvelles colonies sur les ruines de villages arabes détruits par les forces d'occupation.

107. Israël avait resserré son emprise sur les ressources en eau du Golan syrien occupé par le biais de deux sociétés, *Hatal et Merokot*, qui exploitaient les eaux des fleuves de la région et les sources d'eau chaude. Comme indiqué l'an dernier, les autorités d'occupation continuaient de détourner 400 à 500 millions de mètres cubes d'eau, ne laissant aux citoyens syriens que 20 % de leur approvisionnement annuel,

ce qui était très loin de répondre aux besoins de l'horticulture et de l'agriculture. Les agriculteurs n'étaient toujours pas autorisés à utiliser l'eau du lac Mas'adah, à creuser des puits ou à recueillir l'eau provenant des pluies ou de la fonte des neiges. Ils devaient acquitter des taxes élevées sur leurs produits agricoles, représentant la moitié de leur valeur, et étaient soumis à toute une série de restrictions économiques les empêchant de commercialiser leurs produits. Sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge et de l'ONU, le Gouvernement syrien avait autorisé, en novembre 2004, l'importation de 7 000 tonnes de pommes en provenance du Golan occupé.

108. Onze prisonniers syriens, et non 19, comme indiqué l'an dernier, étaient toujours détenus dans des prisons israéliennes et soumis à des conditions extrêmement difficiles. Quatre d'entre eux, qui étaient condamnés à 27 ans d'emprisonnement, avaient déjà purgé 20 ans de leur peine; un détenu avait été condamné à cinq années d'emprisonnement, puis à 20 années supplémentaires, et un autre à 13 années; ils avaient déjà purgé 7 et 2 ans de leur peine, respectivement. Un autre détenu avait été libéré après 19 années passées en prison car il souffrait d'une leucémie et d'une maladie des yeux. Un des témoins a indiqué que ce prisonnier avait été envoyé dans un hôpital d'Haïfa la veille de la visite du Comité spécial à Quneitra, mais qu'il y avait peu d'espoir qu'il se rétablisse, étant donné qu'il était tombé dans le coma. Les détenus syriens continuaient d'être soumis à diverses formes de torture physique et mentale et n'étaient pas autorisés à recevoir de visite de leurs proches.

109. La population syrienne du Golan occupé vivait toujours sous la menace des mines terrestres, qui étaient souvent disséminées près des villages et des champs ainsi qu'à proximité des camps militaires. Dans un cas, des pluies torrentielles avaient déplacé des mines vers le centre du village. Les militaires avaient refusé de les enlever et de nombreux habitants, notamment des enfants, avaient été tués ou rendus infirmes.

110. Les autorités israéliennes continuaient d'enfouir leurs déchets nucléaires sous une étendue de terrain située à environ 100 mètres du sommet de Jabal al-Cheikh, à proximité de la frontière syrienne. Des travaux étaient actuellement en cours en vue de creuser un tunnel ou une tranchée pour y enfouir ces déchets, faisant planer le même risque de catastrophe écologique que celui décrit dans le rapport établi à l'intention du Comité spécial l'an dernier. Les craintes exprimées par des journaux israéliens et quelques membres de la Knesset au sujet des programmes nucléaires israéliens restaient sans écho. Un chercheur israélien spécialiste du nucléaire a récemment été condamné à 18 ans d'emprisonnement après avoir révélé au journal *Sunday Times* certains faits occultés. Un autre problème soulevé par le Gouverneur de Quneitra était l'installation d'énormes ventilateurs sur la partie occidentale du sommet de Jabal al-Cheikh, qui, en cas de fuite, pousseraient vers la Syrie les radiations émises par les déchets nucléaires. Un membre de la Knesset aurait indiqué qu'Israël avait lâché des bombes à neutrons contenant des matières fissiles dans la région longeant le Golan qui sépare Israël de la Syrie.

111. Comme cela a déjà été souligné dans les rapports précédents établis à l'intention du Comité spécial, les pratiques israéliennes visaient à anéantir l'identité culturelle arabe des citoyens syriens du Golan occupé, à dénaturer l'histoire et à modifier la géographie. Ces activités allaient à l'encontre des témoignages

historiques trouvés sur les sites archéologiques et des découvertes faites dans le Golan, qui attestaient de l'origine arabe islamique de la population.

112. La puissance occupante a déployé peu d'efforts pour améliorer le mauvais état des 12 écoles surpeuplées des derniers villages du Golan occupé. Les frais scolaires auraient été portés à 7 000 dollars par an pour les élèves étudiant dans certains établissements spécialisés, comme la faculté dentaire et la faculté de pharmacie. Ces étudiants ont ensuite été contraints de prendre la nationalité israélienne contre leur gré. D'après un témoin vivant dans le Golan occupé, les étudiants ayant choisi d'étudier à Damas devaient demander un permis spécial qui était délivré de façon arbitraire. À la fin de leurs études, les étudiants pouvaient retourner dans le Golan syrien et trouver un emploi adéquat, à condition qu'ils acceptent de travailler pour le compte des Israéliens.

113. Le même témoin a indiqué que la situation de la jeunesse syrienne dans le Golan occupé était devenue préoccupante en raison de la prévalence de l'abus de drogues illicites au sein de la société. Les revendeurs de drogues seraient payés par les autorités israéliennes pour se rendre dans les cafés et dans d'autres endroits du Golan occupé afin d'attirer les jeunes arabes dans leur filet et de détruire ainsi les liens familiaux et communautaires. Un autre témoin a mentionné le cas d'une jeune fille de sa famille qui voulait étudier à l'étranger, mais dont la demande avait été rejetée à la dernière minute. Il a indiqué que son propre fils avait manqué une année entière de cours parce qu'il avait reçu une contravention routière et n'avait de ce fait pas pu retourner à temps à Damas. Le témoin n'avait pu obtenir de nouvelles de proches vivant dans le Golan occupé que grâce aux messages transmis par le CICR. Les visites, lorsqu'elles étaient autorisées, ne duraient que 24 heures. Un autre témoin, qui voulait éviter que les terres appartenant à sa famille ne soient confisquées, a encouragé ses enfants à retourner dans le Golan occupé pour installer des tentes dans les champs afin de signifier leur présence.

114. D'après le Ministère des affaires étrangères, les travailleurs syriens dans le Golan occupé étaient constamment en butte à des problèmes tels que les harcèlements, le manque de possibilités d'emploi, les licenciements, la discrimination à l'embauche, les salaires faibles et les impôts élevés. La plupart d'entre eux occupaient des emplois temporaires et ne pouvaient travailler dans les institutions publiques, qui étaient réservées aux colons juifs. Ils n'avaient pas de syndicat à même de les représenter et de défendre leurs droits.

115. Les cinq villages situés dans le Golan occupé continuaient de manquer en permanence de centres de santé et de dispensaires, et notamment d'infirmières, de médecins, de services de soins spécialisés tels que les soins gynécologiques et obstétricaux, d'appareils de radioscopie et de salles d'urgence. Aucun hôpital ne desservait ces villages. Beaucoup de femmes et d'enfants pâtissaient de cette situation, notamment ceux qui avaient été blessés par des mines antipersonnel. Les conditions de visite imposées aux familles de détenus se trouvant dans des prisons israéliennes ne s'étaient pas améliorées depuis l'année dernière. Les femmes étaient soumises à des fouilles corporelles gênantes et à de longues heures d'attente, et n'étaient pas autorisées à s'entretenir directement avec leurs proches.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

116. Le Comité spécial, auquel Israël refuse depuis 37 ans l'accès au territoire palestinien occupé, se demande si Israël ne devrait pas maintenant reconsidérer les raisons d'un tel refus. Le monde a changé depuis la création du Comité, et les jeunes générations prennent le pas. Les désaccords ne devraient entraver ni les réunions, ni le dialogue : débattre de questions d'intérêt commun n'a pas de portée juridique.

117. Le Comité spécial a continué de faire preuve d'ouverture d'esprit, sans outrepasser son rôle, en rencontrant des témoins palestiniens lors de ses missions au Moyen-Orient. Cette année, il a été interpellé par divers interlocuteurs, y compris un certain nombre de témoins palestiniens, qui lui ont demandé quelles mesures étaient envisagées aux fins de la réalisation de son mandat. Le Comité a répondu qu'il lui incombait avant tout de faire rapport à l'Assemblée générale. Il est peut-être temps pour celle-ci de réfléchir à des moyens innovants d'aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat.

118. Cette année a été marquée par l'espoir des Palestiniens et d'autres membres de la communauté internationale au lendemain du Sommet de Charm el-Cheikh et de l'annonce du retrait israélien de la bande de Gaza.

119. Le retrait de Gaza s'est fait avec une efficacité remarquable. Toutefois, les espoirs d'amélioration dans le territoire palestinien occupé tendaient à s'évanouir face à la persistance de facteurs défavorables tels que l'occupation militaire de la Cisjordanie; la construction du mur de séparation, qui se poursuit inexorablement; les graves restrictions à la liberté de déplacement imposées quotidiennement aux Palestiniens, en raison de nombre limité de points de passage du mur et des désagréments dus à la fois aux barrages routiers et aux points de contrôle; l'incertitude quant à l'avenir de la bande de Gaza après le retrait israélien; le nombre honteusement élevé de Palestiniens toujours détenus dans les prisons israéliennes; l'élargissement constant des colonies juives dans certaines zones du territoire palestinien occupé; et le silence et l'immobilisme relatifs de la communauté internationale en ce qui concerne l'application de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice.

120. Lors de la mission qu'il a effectuée sur le terrain, le Comité spécial a pris conscience d'autres facteurs défavorables comme la perte par les Palestiniens du contrôle de leurs ressources stratégiques telles que l'eau et l'énergie, indispensables à la survie de la population; la division de leurs terres résultant de l'édification du mur et de la présence de barrages routiers et de points de contrôle, mais aussi de l'expansion de certaines colonies et de la construction d'un réseau routier à l'usage de leurs habitants; l'existence supposée d'un plan secret israélien visant à modifier du tout au tout le caractère de la ville de Jérusalem; et la politique consistant à restreindre délibérément la capacité de la Palestine de devenir une nation à part entière.

121. Le Comité a également constaté que la situation des enfants et des jeunes palestiniens s'était sérieusement dégradée : leur vie était menacée, y compris sur le chemin de l'école, leur liberté de déplacement était considérablement

entravée par les longues heures d'attente aux accès ménagés dans le mur ou aux points de contrôle, ainsi que par d'autres restrictions, et leur niveau d'instruction et leurs résultats scolaires pâtissaient des nombreuses contraintes imposées par l'État occupant. Le Comité estime que le manque de compétences et d'initiative qui en résultera parmi les jeunes dans les prochaines années est très préoccupant et pourrait contribuer à la lente asphyxie de la Palestine.

B. Recommandations

122. Le Comité spécial souhaite faire les recommandations suivantes.

123. L'Assemblée générale devrait :

a) Considérer des moyens innovants d'assumer sa responsabilité s'agissant de chaque aspect de la question palestinienne jusqu'à ce que celle-ci soit réglée conformément aux résolutions de l'ONU et aux règles de droit international applicables, et jusqu'à ce que les droits inaliénables des Palestiniens soient pleinement respectés, et renouveler à cette fin le mandat du Comité en tenant compte des réalités d'aujourd'hui et des espoirs et aspirations des habitants des territoires occupés;

b) Suivre l'application de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice et de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a demandé à Israël de s'acquitter de l'obligation juridique qui lui impose de cesser les travaux d'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler les tronçons de l'ouvrage déjà construits, d'abroger l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui se rapportent à la construction du mur et de réparer les dommages liés à cette entreprise illégitime;

c) Veiller à ce que d'autres États ne prennent pas de mesures qui contribuent, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, à l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, et à ce que les accords bilatéraux liant Israël à d'autres États ne violent pas leurs obligations respectives au regard du droit international;

d) Encourager les membres du Quatuor à poursuivre la mise en œuvre de la Feuille de route de façon à parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit, conformément aux résolutions de l'ONU applicables, notamment celles adoptées par le Conseil de sécurité;

e) Prier les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de prendre des mesures concrètes, conformément à leurs obligations, pour garantir le respect de la Convention par Israël. Les Hautes Parties contractantes devraient être réunies à cet effet.

124. Le Gouvernement israélien devrait :

a) Prendre acte de l'applicabilité *de jure* et *de facto* de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé et faire la différence, en toutes circonstances, entre les objectifs militaires d'une part et les personnes civiles et biens de caractère civil d'autre part;

b) Veiller au respect du droit international et du principe de l'utilisation convenable des moyens et méthodes employés pour faire la guerre, et mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires de Palestiniens;

c) Supprimer les couvre-feux imposés localement, les barrages routiers et les points de contrôle et autoriser l'accès sans entrave aux écoles, hôpitaux et lieux de travail;

d) Appliquer pleinement la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale et notamment cesser les travaux d'édification du mur de séparation entre Israël et le territoire palestinien occupé, les effets à long terme de cette entreprise n'étant pas compatibles avec l'instauration d'une paix juste et durable entre Israël et le futur État de Palestine;

e) Mettre un terme à sa politique de destruction de maisons et autres biens et cesser de confisquer de vastes portions du territoire palestinien au détriment de l'intégrité territoriale du futur État palestinien;

f) Mettre fin, compte tenu de son retrait pacifique de la bande de Gaza, à la politique de renforcement et d'expansion des colonies juives qu'il mène dans d'autres zones du territoire palestinien occupé et qui menace la contiguïté des terres palestiniennes;

g) Mettre un terme aux traitements humiliants ou cruels infligés dans le cadre d'arrestations arbitraires et massives, libérer tous les détenus administratifs et garantir aux personnes arrêtées un procès équitable et des conditions de détention conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à la quatrième Convention de Genève;

h) Mettre fin aux mauvais traitements infligés aux enfants et aux femmes qui se rendent dans des écoles ou des établissements de soins, notamment au passage des accès ménagés dans le mur ou des points de contrôle;

i) Favoriser la réouverture de l'aéroport et du port de Gaza;

j) Poursuivre les efforts qu'il déploie pour mettre en œuvre la Feuille de route, notamment en ce qui concerne le retrait de ses forces armées du territoire palestinien occupé et du Golan syrien occupé.

125. L'Autorité palestinienne devrait :

a) Contrôler les groupes palestiniens armés de façon qu'ils s'abstiennent de commettre des actes de violence contre des civils;

b) Arrêter et traduire en justice, conformément aux règles internationales, les personnes qui ont préparé ou commis des attaques contre des civils israéliens ou palestiniens;

c) Respecter pleinement les dispositions de la quatrième Convention de Genève telles qu'elles sont applicables au territoire palestinien occupé;

d) Poursuivre les efforts qu'elle déploie pour mettre en œuvre la Feuille de route en collaboration avec les membres du Quatuor et accomplir les réformes annoncées, d'ordre législatif et autre, visant à accélérer la démocratisation du territoire palestinien occupé dans les domaines de la justice,

de l'éducation, de la santé et de l'emploi, à accroître la participation des femmes à la vie publique locale et à améliorer l'accès des Palestiniens aux services sociaux.

126. Le Comité spécial exhorte en outre les groupes de la société civile et les milieux diplomatiques, universitaires et scientifiques à user de leur bonne volonté et de leur influence pour faire en sorte que la souffrance des Palestiniens et les efforts déployés en leur faveur par les ONG israéliennes soient mieux connus du grand public, et pour faire pression sur leurs gouvernements respectifs afin qu'ils respectent pleinement leurs obligations internationales énoncées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice et dans la résolution de l'Assemblée générale correspondante.

127. Le Comité engage les médias nationaux et internationaux à faire plus largement écho à la souffrance des Palestiniens du territoire palestinien occupé, des Arabes du Golan syrien occupé et des réfugiés palestiniens des pays voisins, à mieux informer la société civile israélienne de ces questions et à promouvoir l'élargissement de l'appui dont bénéficient les ONG israéliennes qui aident les Palestiniens traduits en justice, détenus ou privés de l'accès à des services juridiques, sociaux et de santé.

Annexe

Liste des organisations non gouvernementales qui ont témoigné devant le Comité spécial au cours de sa mission sur le terrain en 2005

Adalah : Centre juridique pour la minorité arabe en Israël (Shafa'amr)
Association Al-Damer d'aide aux prisonniers (Ramallah)
Association pour le développement agricole (Gaza)
Association Al-Damer pour les droits de l'homme (Gaza)
Al-Haq (Ramallah)
Al-Marsad : Centre arabe pour les droits de l'homme sur le plateau du Golan
(Majdal Shams)
Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme (Gaza)
Campagne contre le mur de l'apartheid (Ramallah)
Institut de recherche appliquée (Jérusalem, Bethléem)
Centre d'action communautaire (Jérusalem)
Défense des enfants-International, section Palestine (Ramallah)
Amis des prisonniers et détenus politiques (Nazareth)
Programme communautaire de santé mentale à Gaza (Gaza)
Hamoked : Centre pour la défense de l'individu (Jérusalem)
Association des comités des travailleurs sanitaires (Ramallah)
Institut politique et d'information pour la santé et le développement (Ramallah)
Ittijah : Union des associations locales arabes (Haifa)
Centre de Jérusalem pour l'aide judiciaire (Jérusalem)
Coalition des juristes pour les droits de l'homme (Jérusalem)
Centre de recherche sur la terre (Jérusalem)
Institut Mandela (Ramallah)
Association nationale pour le relèvement, section bande de Gaza (Gaza)
Centre palestinien pour les droits de l'homme (Gaza)
Centre palestinien pour les réfugiés et la diaspora (Shaml, Ramallah)
Groupe palestinien pour la surveillance du respect des droits de l'homme
(Jérusalem)
Service palestinien d'hydrologie (Ramallah)
Commission indépendante palestinienne des droits du citoyen (Ramallah)
Syndicat des journalistes palestiniens (Ramallah)

Association des comités palestiniens de secours médical (Gaza)
 Association des comités palestiniens de secours médical (Ramallah)
 Association Hussam des prisonniers et anciens prisonniers politiques palestiniens (Gaza)
 Association des prisonniers palestiniens (Bethléem)
 Médecins pour les droits de l'homme (Tel-Aviv)
 Solidarité internationale pour les droits de l'homme (Naplouse)
 Centre de traitement et de réadaptation des victimes de la torture (Ramallah)
 Centre de la condition féminine (Gaza)
 et huit personnes ayant témoigné à Damas

Notes

¹ Dans l'année écoulée, le Comité spécial a eu à sa disposition la documentation suivante :

- a) Déclarations, publications, rapports annuels et autres documents fournis par les ONG palestiniennes et israéliennes;
- b) Témoignages faits sous serment et enregistrés;
- c) Déclarations émanant des Gouvernements syrien et du Gouverneur de Qunaitra;
- d) Résolutions 59/121 et 59/125 de l'Assemblée générale et rapports à l'Assemblée sur la Palestine et rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes;
- e) Rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/2005/29 et Add.1);
- f) Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2005/72/Add.4);
- g) Avis consultatif de la CIJ sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé; application de l'avis consultatif de la CIJ sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé – le rôle des gouverneurs des organisations intergouvernementales et de la société civile – Office des Nations Unies à Genève, 8-9 mars 2005, communications, déclarations et document final;
- h) Rapports de divers organismes des Nations Unies – DIT, OCHA, UNRWA notamment – et d'organisations intergouvernementales telles que la Banque mondiale;
- i) Diverses publications ou rapports annuels présentés par des organisations non gouvernementales comme Amnesty International, Human Rights Watch et la Fédération internationale des droits de l'homme.

² Voir *Water for Life: Israeli Assault on Palestinian Water, Sanitation and Hygiene during the Intifada*; Water, Sanitation and Hygiene Monitoring Project, Service palestinien d'hydrologie, mai 2004.

³ Voir *Projets 2005 pour le territoire palestinien occupé*; Appel global, OCHA.

⁴ Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant; Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences; Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation; Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

- ⁵ Israël est partie à la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, depuis 1979, et a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1992.
- ⁶ Voir *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, Rapport du Directeur général à la quatre-vingt-treizième session de la Conférence internationale du Travail, 2005, p. 11 et 12.
- ⁷ La consommation moyenne quotidienne d'eau des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé à des fins domestiques et agricoles ainsi que pour l'élevage est de 8,5 litres.
- ⁸ Ce pourcentage couvre les frais de résidence à Jérusalem, les impôts sur le revenu, les services sociaux et les taxes sur les infrastructures, l'assainissement et l'eau de même que la redevance radio et télévision. Les Palestiniens de Jérusalem-Est paient à peu près les mêmes impôts que les Israéliens de Jérusalem-Ouest mais ne disposent pas des mêmes infrastructures (écoles, dispensaires, hôpitaux et autres services sociaux).
- ⁹ Voir aussi *Forbidden Families: Family Reunification and Child Registration in East Jerusalem*, Hamoked B'Tselem, janvier 2004, p. 20 et 21.
- ¹⁰ Voir le *Rapport annuel des activités d'Adalah, 2004* : Centre juridique pour la minorité arabe en Israël, avril 2005, p. 15 et 16.
- ¹¹ D'après les informations reçues récemment, 2 389 maisons ont été détruites depuis septembre 2000, dont 1 304 entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} novembre 2004.
- ¹² Voir *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, op. cit., p. 21, 23 et 24.
- ¹³ Voir *Review of the Humanitarian Situation in the Occupied Palestinian Territory for 2004* (Examen de la situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé en 2004), Bureau de la coordination des affaires humanitaires, février 2005, p. 7, 8 et 10.
- ¹⁴ Voir *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, op. cit., p. v et vi.